

CONCLUSIONS
et
AVIS MOTIVE
du
COMMISSAIRE – ENQUETEUR

ENQUETE PARCELLAIRE

**Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction
d'un filtre à roseaux dans le cadre de la mise en conformité de l'assainissement collectif
sur le territoire de la commune et d'une enquête parcellaire conjointe**

Commune d'AMELECOURT

Enquête Publique du mardi 06 au jeudi 22 décembre 2016



Michel DRUI

Commissaire-Enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, du projet de construction d'un filtre à roseaux dans le cadre de la mise en conformité de l'assainissement collectif sur le territoire de la commune d'AMELECOURT

La commune d'AMELECOURT s'est engagée depuis 2015 dans une procédure de mise aux normes de son assainissement collectif. Le réseau actuel eaux pluviales et eaux usées de traitement des effluents est non conforme aux normes de rejet en milieu naturel car se déversant dans des ruisseaux à divers endroits de la commune, et ce, sans traitement préalable. Pour ce faire, il est projeté de construire un filtre à roseaux sur le territoire de la commune, dans la parcelle section 25 n° 202, aménagement destiné à recueillir en un même point les eaux usées et procéder à leur traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Depuis 2015, la commune de AMELECOURT a, par diverses délibérations, validé le projet et autorisé « le maire à effectuer les démarches nécessaires » à la continuité du projet.

Par délibération du 21 décembre 2015 le terrain d'implantation du filtre à roseaux est classé en zone Ae dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et un droit de préemption urbain est instauré sur les secteurs des zones U, 1AU, 2AU, 1Aux et Ae.

Par délibération du 15 juin 2016, le conseil donne mandat à M. le maire d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'acquérir le terrain situé section 25 n° 202 d'une contenance de 2 ha 05 ares et 24 ca.

Le terrain concerné appartenait à une dame SORNETTE Jeanne Irène décédée le 06 avril 2013 et le bien donné en succession par acte notarial de Me ROTH Christian 4 Place St Nicolas à METZ, à la Fondation Abbé Pierre 3-5 rue de Romainville à PARIS. **Une clause interdirait la vente de ce terrain durant une période de 50 ans suite à la cession** et seule une procédure d'expropriation serait susceptible de permettre un transfert de propriété à la commune d'AMELECOURT.

Monsieur le PREFET de la Moselle à METZ, a pris le 18 novembre 2016 l'arrêté n° 2016-DLP/BUPE-268 prescrivant l'enquête publique

Les présentes conclusions et l'avis du commissaire enquêteur s'appliquent à l'enquête parcellaire relative au projet de construction d'un filtre à roseaux dans le cadre de la mise en conformité de l'assainissement collectif de la commune d'AMELECOURT.

L'affichage de l'avis d'enquête sur le site est sensé produire une publicité plus efficiente face à un public géographiquement plus proche et directement concerné par l'enquête publique.

Le public a été informé des enquêtes conjointes :

- par l'affichage de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 organisant l'enquête, dans le panneau d'information implanté devant la mairie d'AMELECOURT,
- Par l'affichage du même arrêté sur un panneau sur les lieux du projet, section 25, parcelle 202, en bordure de la RD 674,
- par l'insertion de l'avis d'enquête en rubrique « annonces légales » dans le quotidien, **Le Républicain Lorrain** les **22 novembre 2016** (1^{ère} insertion) et **07 décembre 2016** (2^{ème} insertion),
- par l'insertion de l'avis d'enquête en rubrique « insertions judiciaires et légales » dans le journal **Les Affiches d'Alsace et de Lorraine** les **25 novembre 2016** (1^{ère} insertion) et **06 décembre 2016** (2^{ème} insertion),
- par dépôt d'une copie de l'avis d'enquête, à l'initiative de Monsieur le Maire, dans chaque boîte aux lettres des habitants de la commune,

Dans le cas présent, le maître d'œuvre et expropriant a fait procéder à un affichage de l'arrêté préfectoral sur un panneau dans l'environnement de la parcelle constituant l'emprise du projet :

- section 25, parcelle 202, au lieudit Plain Pré

Ces affichages ont été régulièrement constatés et vérifiés par le commissaire-enquêteur en date des 25 novembre, 02, 12, et 17 décembre 2016 ainsi qu'avant chaque permanence.

Le maître d'ouvrage et expropriant a procédé aux notifications individuelles du dépôt du dossier et registres d'enquête en mairie d'AMELECOURT, sous plis recommandés avec demande d'avis de réception aux ayants-droits et propriétaires selon les domiciles officiels connus. Tous les ayants-droits ont été identifiés et situés selon leur adresse connue au moment de l'envoi.

Les notifications ont été transmises en envoi recommandé avec accusé de réception le **22 novembre 2016**.

Il a été procédé à un pointage précis des envois et des accusés de réception dont les copies nous ont été présentées par Mme BOURGUIGNON Brigitte, secrétaire de mairie :

- propriétaires dûment contactés et qui ont accusé réception,
- propriétaires dont la lettre recommandée est revenue avec mentions diverses,
- propriétaires dont le courrier est revenu sans motif affiché.

En application du code de l'expropriation (Art. R.131-3 et suivants) et de l'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques, les notifications qui n'auraient pas l'objet d'un retour d'un accusé de réception auraient été faites en double copie au maire pour affichage.

03 notifications ont été transmises, elles ont toutes été acceptées par leur destinataire

Section n° parcelle	Superficie	Propriétaires et concernés	Suite donnée courrier
25/202	20 000 m2	Fondation Abbé Pierre 3-5 rue de Romainville PARIS	Distribué et accepté le 25 novembre 2016
idem	idem	Me ROTH Christian, notaire, 4 place St Nicolas à METZ	Distribué et accepté le 23 novembre 2016
		M. SILLY Jean-François, agriculteur, A COUTURES	Distribué et accepté le 24 novembre 2016

L'enquête publique parcellaire du projet de construction d'un filtre à roseaux dans le cadre de la mise en conformité de l'assainissement collectif de la commune d'AMELECOURT s'est déroulée sans incident, du mardi 06 décembre 2016 au jeudi 22 décembre 2016, de manière tout à fait satisfaisante, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, et à l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Moselle, arrêté pris en date du 18 novembre 2016.

Aucune anomalie n'a été constatée au cours de l'enquête publique dont le siège se trouvait en mairie de la commune d'AMELECOURT.

Le dossier était tenu à la disposition du public en mairie, aux heures d'ouverture habituelle de celle-ci, à savoir, les mardis de 10 h 00 à 12 h 00 et les jeudis de 13 heures à 17 heures.

Ce dossier comprenait les pièces suivantes :

- Une notice explicative,
- Une demande à M. Le Préfet de la Moselle concernant la déclaration d'utilité publique du projet et le recours à la procédure d'expropriation,
- Copie des délibérations du conseil municipal, séance du 21 décembre 2015 instituant un droit de préemption urbain sur divers zones et notamment Ae,
- Copie des délibérations du conseil municipal, séance du 15 juin 2016 donnant mandat à M. le Maire afin d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Copie du courrier des domaines en date du 18 mars 2016 concernant l'évaluation de la valeur vénale de la parcelle ainsi que l'indemnité pour pertes d'exploitation revenant à l'exploitant,

- Un plan de situation,
- Un plan cadastral échelle 1/10000ème
- - un plan du projet échelle 1/1000^{ème} et 1/250^{ème},
- - un plan de zonage et règlement graphique au 1/5000^{ème},
- Une copie du courrier de clôture du « porté à connaissance », du 26 avril 2016, jugeant **recevable** le projet,
- Une fiche descriptive de la station d'épuration ainsi que les estimations de rendement,
- La copie de la décision de désignation du commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG en date du 28 octobre 2016 sous n° E16000244/67,
- La copie de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-268 du 18 novembre 2016,
- Un devis estimatif du projet d'aménagement (Cabinet BEREST),
- Un état parcellaire des immeubles à acquérir,
- Copie de l'avis émis sur le projet par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 25 octobre 2016 (pour information = favorable),
- Copie de l'avis émis sur le projet par la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est en date du 07 novembre 2016 (pour information = pas de remarque),
- Copie de l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires, Police de l'Eau, en date du 15 novembre 2016 (pour information = favorable)
- Copie du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et son règlement,
- Les 02 registres d'enquête ouverts par M. le Maire, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le dossier mis à la disposition du public était complet et bien composé.

Les permanences, au nombre de deux (2) ont été tenues conformément à l'arrêté préfectoral précité du 18 novembre 2016. Elles se sont déroulées normalement, dans la salle de réunion du conseil municipal, respectant la confidentialité, salle mise à disposition par M. CHAIZE Gérard, maire de la commune d'AMELECOURT. Les conditions matérielles étaient excellentes, et la collaboration des élus et de la secrétaire de mairie remarquables.

Les deux permanences ont été assurées les :

- | | | |
|---------|------------------|-----------------------|
| - mardi | 06 décembre 2016 | de 10 h 00 à 12 h 00, |
| - jeudi | 22 décembre 2016 | de 17 h 00 à 19 h 00 |

Les dates et horaires des permanences permettaient à tout public de rencontrer le commissaire-enquêteur.

En général, l'expropriation d'une partie de son terrain est ressentie naturellement comme une amputation de son patrimoine. C'est une opération très sensible qui mérite beaucoup de compréhension de part et d'autre. Dans le cas présent, j'ai eu l'impression que les élus voulaient trouver un terrain d'entente et il semblerait qu'un accord amiable puisse être trouvé entre les parties malgré une procédure d'expropriation nécessaire en raison d'une clause d'interdiction de vente du terrain reçu en donation, durant une période de 50 ans.

Cette enquête parcellaire n'a pas suscité grand intérêt, ni de la part du public, ni de la part du propriétaire ou de l'exploitant concernés par l'expropriation. Pour preuve, aucun des propriétaires ou ayants-droits ne s'est manifesté verbalement auprès du commissaire-enquêteur, par sa présence en mairie lors des permanences, par courrier ou par mail.

--- 0 ---

AVIS MOTIVE :

Le dossier de cette enquête parcellaire qui devra délimiter exactement les immeubles nécessaires aux opérations d'acquisition ou d'expropriation, est constitué d'un « plan parcellaire » détaillé de l'immeuble à exproprier, adapté aux besoins de l'enquête, ainsi que de l'identité des propriétaires concernés détaillée sur un « état parcellaire ».

Le présent document intitulé « conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur » fait partie intégrante d'une première partie intitulée « rapport sur le déroulement de l'enquête publique », la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en conformité avec le Code de l'Expropriation (Art. R.131-3 et suivants) et qui relate le déroulement des enquêtes conjointes.

Ce rapport devrait reprendre les observations du public et les réponses apportées par l'expropriant ; or, aucune observation n'a été inscrite au registre, personne n'est venu consulter le dossier du projet à ce sujet, et les destinataires des avis de notification n'ont pas daigné se manifester auprès du commissaire-enquêteur, même afin de faire connaître leurs motivations ou désapprobations.

L'enquête publique parcellaire nous a permis de vérifier que l'emprise foncière des parcelles à acquérir ou à exproprier était :

- conforme au plan parcellaire,
- répondait au projet de la DUP (déclaration d'utilité publique),
- restait compatible avec la finalité de l'opération, c'est-à-dire ***permettre la construction d'un filtre à roseaux dans le cadre de la mise en conformité de l'assainissement collectif de la commune d'AMELECOURT.***

Les recherches des propriétaires, titulaires des droits réels et autre ayants-droits à indemnités ont toutes abouti. Ceux-ci ont été parfaitement identifiés et la notification à chacun d'eux de l'avis d'enquête et de dépôt du dossier en mairie a été réalisée correctement par l'expropriant. Ils ont tous accusé réception de cette notification.

Le résultat de ces recherches a donné lieu à l'envoi par courriers recommandés avec accusé de réception de (03) trois notifications.

- 03 destinataires ont accusé réception,

- 00 envoi retourné pour refus du courrier,
- 00 envoi sans retour.

Concernant l'immeuble touché par l'emprise de la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) nous avons été informés que les démarches de la mairie étaient en cours.

L'expropriant a pris toutes les dispositions et mesures nécessaires pour informer et faciliter l'accès à l'information :

- démarches avant enquête publique
- affichages en mairie et sur site,
- notifications,
- publications légales,
- publications complémentaires (tractage de l'avis d'enquête dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune).

Malgré les affichages et une publicité plus que sérieuses qui ont été assurées depuis 14 jours avant le début des enquêtes publiques conjointes, aucune personne ne s'est manifestée durant les 17 jours de la durée de ces enquêtes.

Sur les 2 (deux) propriétaire ou ayant-droit recensées, aucun ne s'est déplacé pour consulter le dossier hors ou le jour des permanences du commissaire-enquêteur et n'a formulé des observations sur les registres mis à disposition aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, ou par courrier ou mail adressé au domicile du commissaire-enquêteur,

--- o ---

Afin de réaliser le projet, et dès lors que celui-ci est reconnu d'utilité publique, le maître d'ouvrage doit disposer de la propriété du terrain et procéder à l'expropriation, à défaut d'arrangement amiable.

En l'espèce, du fait de l'existence d'une clause interdisant la vente de la parcelle 202, section 25, pour une période de 50 ans suite à la donation, clause introduite par la légataire lors du don de l'immeuble à la Fondation de l'Abbé Pierre à PARIS, l'arrangement amiable n'est pas possible, le recours à la procédure d'expropriation s'impose donc, même en cas d'accord du nouveau propriétaire.

L'emprise totale de la parcelle à exproprier correspond à une superficie de 20524 m². Le plan parcellaire matérialise de façon précise l'emprise qui n'a fait l'objet d'aucune contestation.

Il apparaît, en conclusion, que l'emprise indiquée dans le projet est bien conforme à l'objet de la construction du filtre à roseaux envisagé.

Il est à noter, la réelle et très bonne coopération de la mairie pour que tout se déroule correctement et notamment, l'ajout de pièces au dossier, et la mise à disposition d'un local indépendant pour les permanences. L'expropriant, sont 1^{er} adjoint et la secrétaire de mairie, se sont montrés très disponibles afin de répondre à mes questions et interrogations.

Considérant que les acquisitions doivent permettre la réalisation du projet de filtre à roseaux dans le cadre de la mise en conformité de l'assainissement collectif de la commune d'AMELECOURT au lieudit Plain Pré,

Considérant qu'un unique terrain de 20 524 m² est à acquérir par la commune,

Considérant qu'aucun propriétaire ou ayant-droit ne s'est manifesté,

Considérant que selon les élus, un terrain d'entente est susceptible d'être trouvé amenant à une transaction amiable mais contrecarré par la clause d'interdiction de vente durant 50 ans,

Considérant que la publicité faite autour des enquêtes en mairie était plus que suffisante et a fait l'objet de commentaires dans le village,

Considérant que le propriétaire, le notaire, et l'ayant droit ont été destinataires de l'arrêté préfectoral organisant les enquêtes conjointes par envoi en recommandé avec accusé de réception,

Considérant que ces courriers ont été acceptés,

Considérant qu'ainsi aucun propriétaire ou ayant-droit puisse prétendre ignorer l'enquête en cours ainsi que les éléments qui le concernent,

Considérant que l'atteinte à la propriété privée existe mais qu'elle sera négociée au mieux des intérêts de chacun,

Considérant les éléments d'appréciation, ainsi que les remarques et les analyses contenues dans mon rapport sur le déroulement des enquêtes publiques conjointes,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée de manière très satisfaisante et conformément à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 n° 2016-DLP/BUPE-268,

Considérant que le dossier était établi conformément aux dispositions de l'article R.11-19 du Code de l'expropriation et que le plan général des travaux est compatible avec le plan parcellaire,

Considérant que la publicité de cette enquête a été faite conformément à l'arrêté préfectoral avec outre les parutions dans les journaux locaux, un affichage sur site et la distribution de l'avis d'enquêtes dans les boîtes aux lettres de tous les habitants de la commune,

Considérant, la conformité des pièces figurant aux dossiers d'enquête, le respect des textes en vigueur et toutes les phases règlementaires mises en œuvre par l'expropriant,

Considérant l'absence d'opposition dans la population,

Considérant l'absence de remarques de la part du propriétaire privé et de l'ayant-droit concernés par l'expropriation,

Considérant que le propriétaire et l'ayant-droit auraient pu faire valoir correctement leurs réserves,

Considérant que l'enquête publique parcellaire a été close le jeudi 22 décembre 2016 à 19 h 00,

Considérant que l'utilité publique du projet n'est plus à démontrer, cette opération s'inscrivant comme un moyen de mise en conformité de l'assainissement de la commune,

Considérant que la commune ne dispose pas de réserve foncière propre, adaptée à la réception et à la construction d'un filtre à roseaux,

Considérant que l'atteinte à la propriété privée est réelle mais relative si l'on tient compte du peu d'intérêt du terrain pour l'agriculture,

Considérant que le parcellaire soumis à enquête tient compte du projet technique et des ouvrages nécessaires à la filière d'assainissement retenue,

Considérant que la notification à chaque propriétaire de l'avis de dépôt du dossier d'enquête publique en mairie a été faite correctement par l'expropriant,

Considérant que l'emprise, telle que définie par l'expropriant, est bien conforme à l'objet des travaux décrits dans la demande de déclaration d'utilité publique,

--- 0 ---

POUR CES RAISONS :

J'émet en ma qualité de commissaire enquêteur

UN AVIS FAVORABLE

- sur l'emprise de l'immeuble nécessaire à l'opération et à l'expropriation prévue pour la réalisation du projet de construction d'un filtre à roseaux dans le cadre de la mise en conformité de l'assainissement collectif de la commune d'AMELECOURT,
- à la cessibilité du terrain, section 25, parcelle 202, nécessaire à la réalisation du projet précité tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

Puttelange, le 09 janvier 2017

Michel DRUI

Commissaire-Enquêteur

